

Que se passe-t-il si je consomme sous limiteur de puissance sans recharger mon compteur à budget / mon compteur communicant en mode prépaiement et sans payer mes factures ?

Notre réponse

Si vous êtes un client protégé et que vous consommez de l'électricité sous limiteur de puissance sans payer vos factures, vous pouvez être déclaré en défaut récurrent de paiement.

En effet, lorsque vous consommez sous limiteur de puissance, pendant 3 mois consécutifs et sans recharger votre compteur à budget ou votre compteur communicant en mode prépaiement de montants de 10 euros minimum, votre gestionnaire de réseau de distribution (GRD) vous envoie une facture de décompte portant sur la fourniture minimale garantie. Vous avez 15 jours minimum pour payer cette facture ou négocier un plan de paiement directement avec votre GRD ou via l'intermédiaire de son CPAS ou d'un médiateur de dettes agréé.

Si, à l'échéance de ce délai de 15 jours minimum, vous n'avez pas payé votre facture ou proposé une solution quant au paiement de votre dette, votre GRD vous envoie une lettre de rappel. Cette lettre de rappel vous laisse un délai supplémentaire de 10 jours pour payer la facture ou négocier un plan de paiement. La lettre de rappel précise également la procédure qui sera mise en place en cas de non-paiement de la facture.

Si, à l'issue du délai supplémentaire de 10 jours, aucune solution n'est apportée, votre GRD vous adresse une mise en demeure. Celle-ci vous laisse un dernier délai de 15 jours pour payer votre facture ou négocier un plan de paiement. A défaut d'un paiement ou d'une solution, vous êtes considéré en défaut récurrent de paiement.

Votre GRD prévient alors votre CPAS et saisit la Commission Locale pour l'Energie (CLE), qui se réunit dans le mois suivant celui où elle a été saisie de la demande. Pour plus d'informations sur les décisions que peut prendre la Commission locale de l'Energie, consultez notre fiche Je suis en défaut récurrent de paiement et la Commission locale de l'Energie a été saisie, que peut-elle décider ?

La procédure qui mène au défaut récurrent de paiement est interrompue dès que vous avez payé la ou les factures de décompte relatives à la fourniture minimale garantie.

Références légales

- Article 38 et 39 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie
- Article 33bis/3 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Documents type

Date de mise à jour: Lundi 20/02/23